

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

GS

SECTION
Encadrement chambre 4

RG N° N° RG F 18/08562 - N° Portalis
352I-X-B7C-JMIAU

COPIE EXECUTOIRE

Notification le : 29 MARS 2019

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 21 mars
2019

Débats à l'audience du : 23 janvier 2019
Composition de la formation lors des débats :

M. François KOCH, Président Conseiller Salarié
Mme Joëlle COUTROT-LELLOUCHE, Conseiller
Salarié
M. Olivier BRETON, Conseiller Employeur
Mme Suzanne SZIGETI, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Sylvie GAL, Greffier

ENTRE

Mme

Représentée par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES
SNJ

33 RUE DU LOUVRE
75002 PARIS

Représenté par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au
barreau de PARIS)

Monsieur Antoine CHUZEVILLE

DEMANDEURS

ET

FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS

Représenté par Me Antoine SAPPIN K020 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 13 Novembre 2018.
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 16 Novembre 2018
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Débats à l'audience de jugement du 23 janvier 2019 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

Chefs de la demande

Mme

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 28 septembre 2011
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3.684 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

Demande présentée en défense

FRANCE TELEVISIONS

Demandes reconventionnelles

- Prescription
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 500,00 € envers le Syndicat

ARGUMENTS EXPOSÉS À LA BARRE PAR LES PARTIES

1. La demanderesse

Par la voix de son conseil, Madame _____ est une journaliste compétente employée en CDD qui a demandé à être requalifiée en journaliste temps plein en CDI et qui été candidate à des postes en CDI.

Madame _____ est journaliste reporter d'images au sein de la Société FRANCE TÉLÉVISION depuis sept années en occupant la même fonction.

Le salaire de référence de Madame _____ est fonction de son ancienneté dans la carte de presse.

La Société FRANCE TÉLÉVISION invoque la prescription pour refuser le prendre en compte la totalité de l'ancienneté de Madame _____. Cette objection ne tient pas juridiquement : si elle demandait un rappel de salaire depuis son entrée au sein de la Société FRANCE TÉLÉVISION, les règles de prescription s'appliqueraient. Mais là, elle demande juste que son ancienneté soit prise en compte afin de fixer son salaire futur.

2. La défenderesse

Par la voix de son conseil, la Société FRANCE TÉLÉVISION expose qu'elle est une entreprise publique qui ne fait pas n'importe quoi et que les CDDU sont autorisés par le Code du travail.

Subsidiairement, Madame n'a pas dix ans d'ancienneté, donc le Conseil en tiendra compte pour fixer le salaire en CDI et limitera à un mois de salaire l'indemnité de requalification.

Le Syndicat National des journalistes n'est pas concerné par ce litige individuel. Quel est l'intérêt collectif de la profession dans cette affaire ? Subsidiairement, le Conseil fixera un montant symbolique de dommages et intérêts.

DISCUSSION ET MOTIF DE LA DÉCISION

Sur la demande de fin de non-recevoir de la partie défenderesse en raison de la prescription de la demande de requalification antérieure au 12 novembre 2016

La Société FRANCE TÉLÉVISION invoque l'article L.1471-1 du Code du travail qui expose que :
« Toute action portant sur l'exécution du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.
Toute action portant sur la rupture du contrat de travail se prescrit par douze mois à compter de la notification de la rupture.

Les deux premiers alinéas ne sont toutefois pas applicables aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail, aux actions en paiement ou en répétition du salaire et aux actions exercées en application des articles L. 1132-1, L. 1152-1 et L. 1153-1. Elles ne font obstacle ni aux délais de prescription plus courts prévus par le présent code et notamment ceux prévus aux articles L. 1233-67, L. 1234-20, L. 1235-7, L. 1237-14 et L. 1237-19-8, ni à l'application du dernier alinéa de l'article L. 1134-5. »

Le Conseil constate que Madame ne demande pas de rappel de salaires sur la période précédant une décision de requalification.

Le Conseil constate que la demande de la Société FRANCE TÉLÉVISION a pour objectif de convaincre le Conseil de juger que a une ancienneté de deux ans.

Le Conseil juge que la règle de prescription de deux années ne peut pas conduire à juger qu'un salarié n'a que deux ans d'ancienneté dans une entreprise ou une profession.

En conséquence, le Conseil juge donc qu'il ne sera pas fait droit à la demande de fin de recevoir pour prescription.

Sur la demande de requalifier la relation de travail en CDI temps plein depuis le 28 septembre 2011 et toutes les conséquences pécuniaires

L'article L.1242-1 du Code du travail expose que : « Un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise. »

L'article L.1242-2 du Code du travail expose que : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, et seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié en cas :

a) D'absence ;

b) De passage provisoire à temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur ;

c) De suspension de son contrat de travail ;

d) De départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité social et économique, s'il existe ;

e) D'attente de l'entrée en service effective du salarié recruté par contrat à durée indéterminée appelé à le remplacer ;

2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;

3° Emplois à caractère saisonnier, dont les tâches sont appelées à se répéter chaque année selon une périodicité à peu près fixe, en fonction du rythme des saisons ou des modes de vie collectifs ou emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif

de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Lorsque la durée du contrat de travail est inférieure à un mois, un seul bulletin de paie est émis par l'employeur ;

4° Remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens d'une société d'exercice libéral ou de toute autre personne morale exerçant une profession libérale ;

5° Remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation, ou de leur conjoint mentionné à l'article L. 722-10 du même code dès lors qu'il participe effectivement à l'activité de l'exploitation agricole ou de l'entreprise ;

6° Recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives, en vue de la réalisation d'un objet défini lorsqu'un accord de branche étendu ou, à défaut, un accord d'entreprise le prévoit et qu'il définit :

a) Les nécessités économiques auxquelles ces contrats sont susceptibles d'apporter une réponse adaptée ;

b) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini bénéficient de garanties relatives à l'aide au reclassement, à la validation des acquis de l'expérience, à la priorité de réembauche et à l'accès à la formation professionnelle continue et peuvent, au cours du délai de prévenance, mobiliser les moyens disponibles pour organiser la suite de leur parcours professionnel ;

c) Les conditions dans lesquelles les salariés sous contrat à durée déterminée à objet défini ont priorité d'accès aux emplois en contrat à durée indéterminée dans l'entreprise. »

Le Conseil constate qu'il n'est pas sérieusement contesté que Madame travaille régulièrement es qualité de journaliste reporter d'images pour la Société FRANCE TÉLÉVISION depuis le 28 septembre 2011.

Le Conseil juge que la Société FRANCE TÉLÉVISION ne démontre pas en quoi, avec un effectif de plus de 10 000 salariés, les absences en RTT, en congés payés, en congés maladie ou pour formation ne peuvent pas être pourvues par les personnels en CDI, dès lors que ces absences, à l'exception des maladies, sont prévues par avance.

Le Conseil constate que la relation contractuelle entre Madame et la Société FRANCE TÉLÉVISION ne s'est pas traduite que par des CDD ou des CDDU, mais qu'ont été signés des CDD « à la pige », or il est constant que les journalistes pigistes réguliers doivent être requalifiés en CDI.

Le Conseil juge donc que la relation contractuelle doit être requalifiée en CDI temps plein depuis le 28 septembre 2011 comme journaliste reporter d'images.

Le Conseil juge qu'il n'est pas sérieusement contesté que la requalification doit être faite sur la base d'un salaire mensuel, sur 13 mois, de 3 684 €, compte tenu de l'ancienneté de Madame dans la profession et des salaires moyens identifiés sur un document issu des NAO 2017 de la Société FRANCE TÉLÉVISION.

En conséquence, le Conseil requalifie la relation contractuelle de Madame avec la Société FRANCE TÉLÉVISION en CDI temps plein à compter du 28 septembre 2011, sur la base d'un salaire mensuel brut de 3 684 € sur treize mois, et condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer à Madame la somme de 3 684 € à titre d'indemnité de requalification selon l'article L.1245-2 du Code du travail.

Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser subir à la salariée les frais irrépétibles de l'instance.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer 1 000 € à Madame au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Sur la demande du syndicat SNJ de dommages et intérêts

Le Conseil juge que l'intervention volontaire du Syndicat National des journalistes est recevable.

Le Conseil dit qu'il sera fait droit à une indemnisation au profit du Syndicat National des journalistes dès lors que la Société FRANCE TÉLÉVISION a porté atteinte aux intérêts collectifs de la profession de journaliste.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer au Syndicat National des journalistes la somme de 100 € à titre de dommages et intérêts.

Sur la demande au titre de l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser subir au Syndicat National des journalistes les frais irrépétibles de l'instance.

En conséquence, le Conseil condamne la Société FRANCE TÉLÉVISION à payer 10 € au Syndicat National des journalistes au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Exécution provisoire

Le Conseil ordonne l'exécution provisoire de cette décision au visa de l'article 515 du Code de procédure civile.

Sur la demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du CPC

La partie défenderesse ayant succombé à l'instance.

En conséquence, le Conseil déboute la Société FRANCE TÉLÉVISION de sa demande reconventionnelle sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Fixe la moyenne des salaires à la somme de 3 684 €

Requalifie la relation contractuelle en CDI depuis le 28/09/2011

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme les sommes suivantes :

- 3 684 € à titre d'indemnité de requalification de CDD en CDI

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 1 000 € au titre de l'article 700 du CPC

Condamne FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat NATIONAL DES JOURNALISTES SNJ les sommes suivantes :

- 100 € à titre de dommages et intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

- 10 € au titre de l'article 700 du CPC

Ordonne l'exécution provisoire sur l'ensemble de la décision

FK

Déboute les parties demanderesses du surplus de leurs demandes

Déboute FRANCE TELEVISIONS de ses demandes reconventionnelles

Condamne FRANCE TELEVISIONS aux dépens.

LA GREFFIERE

Sylvie GAL



LE PRÉSIDENT

François KOCH

